



Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2022

Soixante-seizième session
Point 16 de l'ordre du jour
Culture de paix

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 janvier 2022



l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le plein respect de la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités particuliers et peut donc être soumis à certaines restrictions, mais que celles-ci ne peuvent être que celles qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui et à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, et que toutes les mesures prises doivent être pleinement conformes au droit international des droits de l'homme, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

par l'impunité qui prévaut dans certaines situations, et par le non-établissement des responsabilités dans certains cas, pour ce qui est de la

par la propagation de la désinformation et de la mésinformation, notamment sur les plateformes de médias sociaux, qui peuvent être conçues et exploitées de manière à induire en erreur, à propager le racisme, l'intolérance, la xénophobie, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation, et à violer les droits humains et porter atteinte à ces droits,

étroits